

Arrêté n°F09423P089 du 05 JAN. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 4500 m² sur la parcelle D 147 pour la construction de 5 « caseddi » avec piscines, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de construire 5 « caseddi » avec piscines, sur le territoire de la commune de CONCA, présentée le 10 octobre 2023 par M. Manu HUBERT, considérée complète le 19 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 0,45 ha sur la parcelle D 147 en vue de construire 5 « caseddi », sur le territoire de la commune de CONCA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone très sensible à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement d'une parcelle portant sur une surface d'environ 0,45 ha ;

Considérant que les travaux de défrichement se dérouleront en période hivernale ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera conservé ;

Considérant que tous les chênes lièges moyens seront conservés ;

Considérant que les terrassements seront de faible importance et qu'ils ne concernent que l'implantation des 5 « casesdi » et les piscines ;

Considérant que les clôtures seront végétales ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par le réseau communal ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

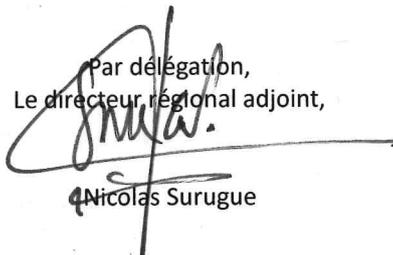
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 0,45 ha sur la parcelle D 147 en vue de construire 5 « casesdi » avec piscines, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégalion,
Le directeur régional adjoint,

Nicolas Surugue

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique